

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: H 23-21.833

Demandeur(s)
: la société Floralie

Avocat(s)
: la SCP Gadiou et Chevallier

Défendeur(s)
: Mme [A] Veuve [H]

Avocat(s)
: Me Balat

Ordonnance
: 60595

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Floralie, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 20 octobre 2023 contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2022 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 3-1), dans le litige l'opposant à Mme [K] [A] veuve [H], domiciliée [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 20 février 2024, la SCP Gadiou et Chevallier, agissant au nom de la société Floralie, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Floralie de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024